



MINISTÈRE  
DES FINANCES



MINISTÈRE DES  
HYDROCARBURES

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 001...../CAB/MIN-ETAT/HYD/ABM/2026  
ET N° 019...../CAB/MIN/FINANCES/ECO-PS/NSW/2026 PORTANT MÉCANISME  
DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION D'ACQUISITION DU STOCK STRATÉGIQUE**

**LA MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES HYDROCARBURES,**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu la Loi n° 18/20 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1<sup>er</sup> avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/088 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 25/14 du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant Règlement d'Hydrocarbures ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 008/CAB/MIN/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/ADM/NSW/2024, n°001/CAB/MIN/FINANCES/2024 et n° M-HYD/DBN/TDC/002/CAB/MIN/2024 du 09 février 2024 portant critères d'éligibilité et modalités de calcul des pertes et manques à gagner dus aux sociétés pétrolières ;

Vu les Arrêtés ministériels n° 005, 006, 007, 008, 009/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2026 du 16 avril 2026 portant fixation des prix des carburants terrestres et d'aviation applicables aux sociétés minières et leurs sous-traitants ainsi qu'au réseau domestique dans les zones de consommation Sud, Est, Ouest et Nord ;

Considérant l'intégration, dans la structure des prix des produits pétroliers, de la parafiscalité « Effort de reconstruction et stock stratégique », dédiée à la reconstruction des infrastructures pétrolières et à la constitution du stock stratégique physique ;

Considérant la conjoncture énergétique mondiale actuelle et la nécessité impérieuse de garantir la souveraineté énergétique de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la volonté du Gouvernement de constituer un stock stratégique physique de 50.000 tonnes métriques (TM) de carburants afin de prévenir tout risque de rupture de stock sur le territoire national et de stabiliser le marché intérieur ;

Considérant le mandat donné à SOCIR SA par Son Excellence Madame la Ministre d'État, Ministre des Hydrocarbures à travers sa lettre n° M-HYD/ABM/YAM/slm/0482/CAB/MIN-ETAT/2026 du 16 avril 2026 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

### **ARRÊTENT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Ministère des Hydrocarbures mandate la SOCIR SA et convient d'un mécanisme avec cette dernière afin d'acquérir des produits pétroliers (Gasoil, Essence, JetA1 et GPL) pour un montant de cinquante millions de dollars américains (50.000.000 USD) en vue de la constitution des « stocks stratégiques » de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national.

#### **Article 2 :**

La SOCIR SA assure l'entière responsabilité de l'acquisition, du transport et de la livraison des produits visés à l'Article 1.

L'ensemble des charges directes et indirectes liées à cette opération est couvert par une quotité de la ligne « Effort de reconstruction et Stock stratégique » (ci-après désignée « la Ligne de Financement ») intégrée dans la structure des prix des produits pétroliers des zones Ouest, Nord, Sud et Est.

Dans le cadre de ce mécanisme d'acquisition des stocks stratégiques de la République concernés à l'article premier du présent Arrêté, la SOCIR se fera rembourser au travers d'une quotité de la ligne « Effort de reconstruction et Stock stratégique » de la structure des prix des produits pétroliers des zones Ouest, Nord, Sud et Est.

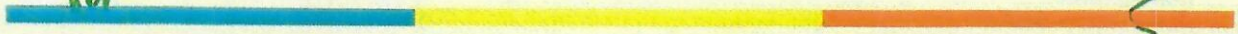
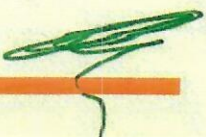
#### **Article 3 :**

Le Gouvernement de la République, par le truchement du Ministère des Hydrocarbures, affecte au bénéfice de SOCIR SA une quotité de la ligne « Effort de reconstruction et Stock stratégique » de la structure des prix des produits pétroliers des zones Ouest, Nord, Sud et Est, aux fins d'assurer le paiement des carburants à livrer.

#### **Article 4 :**

Afin de couvrir les coûts liés à l'acquisition par SOCIR des produits visés à l'article 1er ci-dessus, il sera versé mensuellement dans un compte à ouvrir dans les livres de la banque prêteuse la somme de deux millions huit cent mille dollars américains (2.800.000 USD), prélevée du compte centralisateur, ouvert dans une banque à Kinshasa au nom du Ministère des Hydrocarbures.

Cette somme, déduite de la ligne « Effort de reconstruction et Stock stratégique » de la structure des prix des produits pétroliers des zones Ouest, Nord, Sud et Est, sera prioritairement affectée à la banque facilitatrice, dans le cas où SOCIR recourrait à un emprunt bancaire pour financer l'acquisition desdits produits.



**Article 5 :**

Les produits pétroliers achetés par la SOCIR SA seront mis à la disposition de l'Etat congolais et leur gestion est assurée conformément aux dispositions de la loi n° 015/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant Régime Général des hydrocarbures, sous l'autorité du Ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

**Article 6 :**

En vue de garantir le bon fonctionnement du présent mécanisme :

- SOCIR mettra en place un processus technique d'acquisition des produits pétroliers depuis la sélection des offres en passant par les paiements des fournisseurs jusqu'à leur stockage et livraison dans les tanks et ce, en concertation avec le Ministère des Hydrocarbures ;
- La collecte de la ligne « Effort de reconstruction et Stock stratégique » de la structure des prix des produits pétroliers dans toutes les zones de consommation se fera par la Direction Générale des Douanes et Accises (« DGDA ») ;
- Au 4<sup>ème</sup> jour du mois suivant la collecte, la banque détenant le compte centralisateur du Ministère des Hydrocarbures est autorisée à procéder, en priorité, au reversement automatique du montant visé à l'article 4 du présent Arrêté, sur le compte séquestre « Acquisition Stocks stratégiques » de SOCIR SA ouvert dans les livres de la banque facilitatrice ;

**Article 7 :**

En cas de défaut de remboursement par la SOCIR suivant le présent mécanisme, l'intégralité du solde restant dû sera remboursé par le Ministère des Hydrocarbures cumulativement, au moyen de la quotité prévue sur la ligne « Effort de reconstruction et Stock stratégique » et via les ressources issues de la vente d'une partie des produits livrés dans le compte séquestre « Vente Stocks stratégiques » du Ministère des Hydrocarbures ouvert, spécialement à cet effet, dans les livres de la banque facilitatrice ;

**Article 8 :**

SOCIR bénéficie semestriellement d'un montant forfaitaire équivalent à 0,9% du montant d'acquisition desdits produits au titre de frais de gestion pour l'exécution du présent mécanisme incluant les coûts de stockage, de manutention et de gestion administrative.

**Article 9 :**

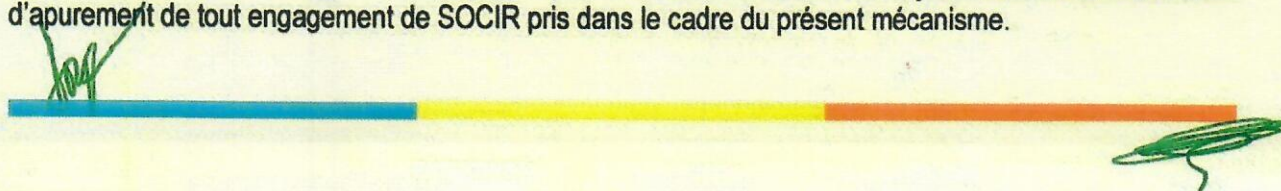
Il est créé un **Comité de suivi et évaluation de l'acquisition du stock stratégique physique (CSESSP)**.

Le CSESSP a pour mission d'évaluer les opérations d'acquisition, du stockage et de vente des stocks stratégiques et de suivre le remboursement des montants financés par la SOCIR SA pour l'acquisition des produits pétroliers.

L'organisation et le fonctionnement du CSESSP sont définies par un Arrêté du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera abrogé un mois après la présentation au Ministère des Hydrocarbures de l'attestation d'apurement de tout engagement de SOCIR pris dans le cadre du présent mécanisme.



**Article 11 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté interministériel.

**Article 12 :**

Le Directeur de Cabinet de la Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures ainsi que les Directeurs Généraux de SOCIR et DGDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **29 AVR 2026**

**Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI**

*Ministre des Finances*

**Acacia BANDUBOLA MBONGO**

*Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures*